

Décision 5/CP.7

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)¹

La Conférence des Parties,

Résolue à préserver le système climatique dans l'intérêt des générations actuelles et futures,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 3/CP.3, 1/CP.4, 5/CP.4 et 12/CP.5,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Reconnaissant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Réaffirmant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Réaffirmant qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

¹ Le texte définitif de la présente décision ne comprend pas les paragraphes 13, 17 et 18 du projet de décision qui figure dans le document FCCC/CP/2001/5/Add.1, ces paragraphes étant repris dans les décisions 6/CP.7, 28/CP.7 et 29/CP.7 ainsi que dans les conclusions reproduites à la section V.D. du document FCCC/CP/2001/13/Add.4.

Affirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique soutenue et l'éradication de la pauvreté,

Prenant acte des efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser les décideurs et le grand public des Parties non visées à l'annexe I de la Convention aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'alinéa a de l'article 6 de la Convention,

Ayant examiné le rapport⁶, en deux parties, sur les deux ateliers visés dans la décision 12/CP.5,

Notant que, comme ces ateliers l'ont mis en évidence, de nombreuses incertitudes demeurent en particulier en ce qui concerne les incidences des mesures de riposte,

Insistant sur le fait que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologies et qu'il sera pleinement tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Reconnaissant que les incidences de l'application des mesures de riposte différeront sensiblement d'un pays à l'autre, en fonction de leur situation propre, notamment de la structure de leur économie, de leurs échanges commerciaux et des investissements qu'ils attirent, de leur patrimoine naturel, de leur système social, de leur régime juridique et de leur taux de croissance démographique,

Consciente de ce que les pays les moins avancés Parties sont parmi les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et en particulier de ce que la pauvreté généralisée limite leur capacité d'adaptation,

Sachant que la situation dans laquelle les pays les moins avancés se trouvent sur le plan humain, sur le plan des infrastructures et sur le plan économique, limite fortement leur aptitude à participer efficacement au processus lié aux changements climatiques,

Notant que nombre des pays les moins avancés parties n'ont pas les moyens d'établir et de présenter leurs communications nationales dans un avenir prévisible,

⁶ FCCC/SB/2000/2.

I. EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. *Affirme* l'importance d'une démarche impulsée par les pays, permettant aux pays en développement parties d'entreprendre les activités spécifiques les mieux adaptées à leur situation nationale particulière;
2. *Insiste* pour que les mesures d'adaptation fassent l'objet d'un processus d'analyse et d'évaluation fondé sur les communications nationales et/ou sur d'autres sources d'information pertinentes, afin d'éviter les erreurs d'adaptation et de veiller à ce que lesdites mesures soient écologiquement rationnelles et présentent des avantages réels dans l'optique d'un développement durable;
3. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à fournir des informations, notamment dans leurs communications nationales et/ou dans toute autre source d'information pertinente, sur leurs besoins et préoccupations spécifiques découlant des effets néfastes des changements climatiques;
4. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) fournissent, notamment dans leurs communications nationales, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques;
5. *Encourage* les Parties à échanger des informations sur leur expérience en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques et sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins engendrés par ces effets néfastes;
6. *Souligne* l'importance des travaux qu'a entrepris le secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les méthodes et outils d'évaluation des incidences des changements climatiques et des stratégies d'adaptation;
7. *Décide* que l'exécution des activités ci-après sera financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision 6/CP.7) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;
 - a) Information et méthodes:
 - i) Améliorer les activités de collecte de données et de rassemblement d'informations, ainsi que l'analyse, l'interprétation et la diffusion aux utilisateurs finals de ces données et informations;
 - ii) Intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans les plans de développement durable;
 - iii) Dispenser une formation dans des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation – études sur le climat et l'hydroclimat, systèmes d'information géographique, études d'impact sur l'environnement, modélisation, gestion intégrée des zones côtières, conservation des sols et des eaux, remise en état des sols, etc.;

- iv) Renforcer les réseaux en place aux niveaux national et régional pour l'observation systématique et la surveillance (élévation du niveau de la mer, stations de surveillance climatique et hydrologique, incendies, dégradation des terres, inondations, cyclones et sécheresses) et, si nécessaire, établir des réseaux de ce type;
 - v) Renforcer les centres et institutions en place aux niveaux national et régional, pour la recherche, la formation, l'éducation et l'appui scientifique et technique dans des domaines spécialisés ayant trait aux changements climatiques, et, si nécessaire, établir des centres et institutions de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;
 - vi) Renforcer les programmes de recherche en place aux niveaux national et régional sur la variabilité et les changements climatiques, destinés à permettre de mieux comprendre le fonctionnement du système climatique à l'échelle régionale et, si nécessaire, établir des programmes de ce type et créer les capacités scientifiques nationales et régionales nécessaires;
 - vii) Appuyer les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques, par exemple grâce à l'organisation d'ateliers et la diffusion d'informations;
- b) Vulnérabilité et adaptation:
- i) Appuyer les activités de nature à faciliter l'évaluation de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation;
 - ii) Développer la formation technique pour pouvoir procéder à des évaluations intégrées des incidences des changements climatiques, de la vulnérabilité et des stratégies d'adaptation, dans tous les secteurs pertinents, et prendre en compte les changements climatiques dans la gestion de l'environnement;
 - iii) Renforcer les capacités, y compris les capacités institutionnelles, afin d'intégrer l'adaptation dans les programmes de développement durable;
 - iv) Promouvoir le transfert des technologies d'adaptation;
 - v) Mettre sur pied des projets pilotes ou de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent se traduire concrètement par des projets offrant de réels avantages, et peuvent être intégrées dans la politique nationale et la planification du développement durable, compte tenu des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et/ou dans les autres sources d'information pertinentes, et de la méthode par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;
 - vi) Appuyer le renforcement des capacités, y compris les capacités institutionnelles, aux fins de l'adoption de mesures de prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de mesures de planification,

de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;

- vii) Renforcer les systèmes d'alerte rapide en place en cas de phénomène météorologique extrême et, si nécessaire, créer des systèmes de ce type, dans une optique intégrée et interdisciplinaire en vue d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques;

8. *Décide* que l'exécution des activités ci-après sera financée par le biais du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision 7/CP.7) ou du fonds d'adaptation (conformément à la décision 10/CP.7), et d'autres sources bilatérales et multilatérales:

- a) Commencer rapidement à entreprendre des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, notamment dans les domaines suivants: gestion des ressources en eau, gestion des terres, agriculture, santé, développement des infrastructures, écosystèmes fragiles, notamment montagneux, et gestion intégrée des zones côtières;
- b) Améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, à cet égard, améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies;
- c) Appuyer le renforcement des capacités, y compris des capacités institutionnelles, aux fins de la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de l'adoption de mesures de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe de ce type, y compris de l'établissement de plans d'urgence, en particulier pour faire face aux situations de sécheresse ou aux inondations dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;
- d) Renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomène météorologique extrême, et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;

9. *Décide* d'examiner, à sa huitième session, la question de la mise en œuvre des mesures concernant l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques, sur la base des résultats des ateliers visés aux paragraphes 37 et 38 ci-après;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de lui faire des recommandations à leur sujet à sa huitième session;

II. APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

11. *Décide* d'établir, aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, un programme de travail qui, outre celles visées plus loin aux paragraphes 15 à 19, comprendra les activités suivantes:

a) Renforcement des secrétariats et/ou centres de coordination nationaux pour les changements climatiques et, au besoin, création de telles instances, afin de permettre l'application effective de la Convention et du Protocole de Kyoto, dans les pays les moins avancés parties;

b) Mise sur pied, au besoin, d'un programme permanent de formation aux techniques et au langage des négociations destiné à permettre aux négociateurs des pays les moins avancés de renforcer leurs capacités afin de pouvoir prendre une part active au processus relatif aux changements climatiques;

c) Appui à l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

12. *Décide* qu'un fonds pour les pays les moins avancés sera créé (conformément à la décision 7/CP.7) et géré suivant les directives de la Conférence des Parties par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, en vue d'appuyer le programme de travail en faveur desdits pays. Ce programme de travail portera notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

13. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à contribuer financièrement au programme mentionné au paragraphe 11 ci-dessus;

14. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à aider les pays les moins avancés parties à mener à bien les activités suivantes:

a) Organisation de programmes de sensibilisation du public, dans le but d'assurer la diffusion d'informations sur les questions relatives aux changements climatiques;

b) Mise au point et transfert de technologies, en particulier aux fins de l'adaptation (conformément à la décision 4/CP.7);

c) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques en ce qui concerne la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion de renseignements météorologiques et climatiques pour soutenir la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

15. *Décide* qu'un appui sera fourni en vue de l'élaboration, par les pays les moins avancés, de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation; à travers ces programmes, qui constitueront un moyen de communication simplifié et direct, les pays les moins avancés pourront expliquer en quoi ils sont vulnérables et faire part de leurs besoins en matière d'adaptation; les renseignements figurant dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pourront servir ensuite à l'établissement des communications nationales initiales;

16. *Décide* d'étudier, à sa session en cours, la possibilité de créer un groupe d'experts des pays les moins avancés et de réfléchir à son mandat, compte tenu du principe de l'équilibre géographique et des résultats de l'examen du mandat du Groupe consultatif d'experts susmentionné;

17. *Décide* de faire, à sa session en cours, le bilan de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention et d'envisager de nouvelles mesures à cet égard;

III. INCIDENCES DE L'APPLICATION DES MESURES DE RIPOSTE

18. *Souligne* que les Parties devraient prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Convention;

19. *Décide* que l'exécution des activités visées aux paragraphes 25 à 32 ci-après sera financée par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision 6/CP.7), du fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision 7/CP.7) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;

20. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales ou autres rapports pertinents, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte;

21. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, dans leurs communications nationales ou tout autre rapport pertinent, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui en cours et prévus visant à répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties engendrés par les incidences de l'application des mesures de riposte;

22. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I à coopérer en vue de créer des conditions favorables à l'investissement dans les secteurs où celui-ci peut contribuer à la diversification de l'économie;

23. *Prie* les Parties visées à l'annexe II d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont le plus exposés aux incidences de l'application de mesures de riposte, à se doter de moyens renforcés, selon leurs besoins, afin que des programmes soient mis en œuvre pour remédier à ces incidences;

24. *Engage* les Parties à étudier des solutions technologiques appropriées pour faire face aux incidences des mesures de riposte, en tenant compte des priorités nationales et des ressources locales;

25. *Encourage* les Parties à coopérer à la mise au point de technologies permettant de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie et prie les Parties visées à l'annexe II de fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

26. *Encourage* les Parties à coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et prie les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation

des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

27. *Engage* les Parties visées à l'annexe II à fournir un appui financier et technique afin de renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

28. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II à promouvoir l'investissement dans les pays en développement parties, et à appuyer ces pays et à coopérer avec eux aux fins de la mise en valeur, de la production, de la distribution et du transport des sources locales d'énergie qui donnent lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre et qui soient écologiquement rationnelles⁷, y compris du gaz naturel, en tenant compte des conditions propres à chacun d'eux;

29. *Engage* les Parties visées à l'annexe II à appuyer la recherche sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les énergies solaire et éolienne, ainsi que la mise en valeur et l'utilisation de ces sources d'énergie dans les pays en développement parties;

30. *Décide* d'envisager, à sa huitième session, la mise en œuvre de mesures liées à l'assurance afin de répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays les moins avancés parties engendrés par les effets néfastes des changements climatiques, en se fondant sur les résultats des ateliers visés aux paragraphes 37 et 38 ci-après;

31. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leurs sessions ultérieures, la suite donnée par les Parties aux dispositions énoncées aux paragraphes 25 à 32 ci-dessus;

IV. AUTRES ACTIVITÉS MULTILATÉRALES CONCERNANT LES QUESTIONS LIÉES AUX PARAGRAPHERS 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

32. *Prie* le secrétariat d'organiser des ateliers régionaux dans le but de faciliter l'échange d'informations et des évaluations intégrées, notamment aux fins de l'adaptation;

33. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties, un atelier sur l'état d'avancement des activités de modélisation visant à évaluer les effets néfastes des changements climatiques et les incidences des mesures de riposte déjà appliquées sur différents pays en développement parties, notamment sur les moyens d'associer davantage les experts de pays en développement à ces activités, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session. Il s'agira notamment, au cours de cet atelier, d'évaluer différentes démarches destinées à permettre de réduire au minimum les effets néfastes des mesures de riposte sur les pays en développement;

⁷ Tout au long de la présente décision, l'expression «écologiquement rationnel» signifie «écologiquement sûr et rationnel» (*Source*: Action 21, chap. 1).

34. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties et immédiatement avant l'atelier visé au paragraphe 38 ci-après, un atelier sur l'assurance et l'évaluation des risques dans le contexte des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

35. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties et immédiatement après l'atelier visé au paragraphe 37 ci-dessus, un atelier sur les mesures à prendre dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement parties engendrés par les effets néfastes des changements climatiques et les incidences de l'application des mesures de riposte, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

36. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les synergies et les actions communes possibles avec les autres conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

37. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière de diversification économique, sur les solutions qui s'offrent à ces Parties dans ce domaine et sur les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II destinés à répondre à ces besoins, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*